

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1757 TM — 636 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**PAIEMENT DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE,
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE,
DES AVANCES SUR CES PENSIONS, DE LEURS ACCESSOIRES,
DE LA RETRAITE DU COMBATTANT,
DES TRAITEMENTS DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE,
AINSI QUE DE CERTAINES AUTRES PENSIONS
LORSQUE L'ECHEANCE TOMBE UN DIMANCHE, UN JOUR FERIE
OU UN JOUR DE FERMETURE DES CAISSES PUBLIQUES**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 724 du 16 mai 1949 (*Bulletin des Services du Trésor* 47 G de 1949),
abrogée ;
Lettre commune n° 926 G/LC 2100-1909 du 13 février 1950 (*Bulletin des Services du
Trésor* 12 G de 1950), abrogée ;
Circulaire n° 1852 du 25 mars 1957 (*Bulletin des Services du Trésor* 21 G de 1957),
abrogée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM
PGT	TOM	CLV	PY	PGA	AET	ACD	PA

DIFFUSION
P
25

1 Aux termes des instructions en vigueur, les comptables pouvaient régler, le dernier jour ouvrable précédant l'échéance, lorsque celle-ci tombait un dimanche ou un jour férié :

- les arrérages des pensions ou allocations concédées au titre :
 - du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- leurs accessoires ;
- et les avances allouées avant la concession de ces pensions.

En outre, cette autorisation a été étendue aux pensions servies par les organismes énumérés ci-dessous, et payées par les comptables du Trésor :

- Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines ;
- Etablissement national des Invalides de la Marine ;
- Caisse autonome mutuelle de Retraites des Agents des Chemins de Fer secondaires d'intérêt général, des Chemins de Fer d'intérêt local, et des Tramways.

2 En raison de la fermeture des caisses publiques le samedi ou le lundi, suivant les localités, il est apparu que cette règle devait être modifiée, pour éviter aux pensionnés tout retard dans l'encaissement des arrérages de leurs pensions et pour faciliter la tâche des comptables.

3 Désormais, les comptables payeurs pourront régler les arrérages des émoluments qui font l'objet du paragraphe 1^{er} ci-dessus, ainsi que ceux de la retraite du Combattant et les traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire, dont l'échéance tombe un dimanche, un jour férié ou un jour de fermeture totale ou partielle de leur caisse, le dernier jour, précédant l'échéance, où leur caisse est ouverte toute la journée.

4 *Exemple :*

Soit une pension civile de retraite dont l'échéance est fixée au 6 avril qui se trouve être un lundi de Pâques, jour férié :

- si cette pension est payable à la caisse d'un comptable du Trésor dont la caisse est normalement fermée le samedi, les arrérages pourront être payés au pensionné dès le vendredi 3 avril ; il en sera de même si la caisse est fermée le samedi après-midi ;
- si cette pension est payable à la caisse d'un comptable dont la caisse, normalement fermée le lundi est ouverte toute la journée du samedi, les arrérages seront payés au pensionné le samedi 4 avril au plus tôt.

5 Certains comptables, notamment les comptables chargés du paiement des retraites minières, rencontrent des difficultés pour assurer normalement le paiement des pensions, en raison du nombre important de règlements à effectuer dans un délai restreint.

Pour remédier à cet inconvénient les comptables auront la possibilité, sur autorisation de la Direction, de commencer le paiement des pensions à compter de :

- l'avant-dernier jour, précédant l'échéance, où la caisse du comptable payeur est normalement ouverte, lorsque l'échéance tombe un dimanche, un jour férié, ou un jour de fermeture de leur caisse ;
- la veille de l'échéance, lorsque celle-ci tombe un jour où leur caisse est normalement ouverte.

A l'appui de la demande d'autorisation, qui sera présentée par le comptable supérieur assignataire des pensions (le Trésorier-Payeur Général du département lorsque le service des pensions en cause n'est pas régionalisé), les comptables auront à indiquer :

- le nombre de pensionnés à payer dans la même journée par le poste comptable pour lequel l'autorisation est demandée ;
- les modalités particulières de paiement en vigueur dans ce poste.

Les comptables pourront répartir sur ces deux jours les paiements de pensions qui leur incombent, selon des modalités qu'il leur appartiendra de préciser dans la demande d'autorisation adressée à la Direction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.

INSTRUCTION N° 68-104 - B 3 du 12 août 1968.
